

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05774

Numéro SIREN : 842 229 320

Nom ou dénomination : 4KER

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/027849

4KER
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €.
81 avenue Jules Ferry – 69780 Mions
842 229 320 R.C.S. de Lyon
La « **Société** »

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 26 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-six juin à dix heures,

La société **LIKA HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 €, dont le siège social est sis 15 rue Romain Rolland à Bron (69500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 914 735 840, représentée par son Président en exercice Monsieur Yacine KERIBA dûment habilité à cet effet,

associée unique de la société 4KER, a pris, au siège social, les décisions afférentes à l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social au 201 avenue Francis de Pressensé – 69200 Vénissieux ;
2. Modification des statuts consécutive au transfert de siège social ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associée unique constate que les documents suivants ont été tenus à sa disposition :

- les statuts de la Société ;
- la liste prévue par l'article R. 123-110 du code de commerce ;
- le texte des résolutions.

L'associée unique prend les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique **décide** de transférer le siège de la Société au **201 avenue Francis de Pressensé – 69200 Vénissieux** à compter de ce jour.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la première décision, l'associée unique **décide** de modifier l'article 4 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Le siège social est fixé au : 201 avenue Francis de Pressensé – 69200 Vénissieux.

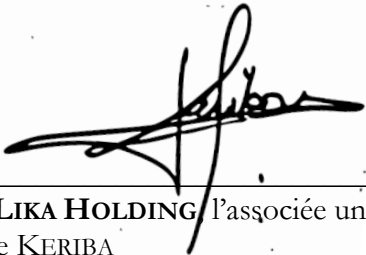
Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée. »

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes afin d'effectuer les formalités de dépôt prescrites par la loi ou les règlements.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique ou son mandataire.



Pour **LIKA HOLDING**, l'associée unique
Yacine KERIBA

4KER

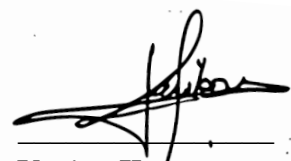
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €.
201 avenue Francis de Pressensé – 69200 Vénissieux
842 229 320 R.C.S. de Lyon

STATUTS

(À jour de la décision de l'associée unique du 26 juin 2023)



Vénissieux, le 26 juin 2023



Yacine KERIBA
Gérant

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE – GERANCE

Article 1^{er} – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction en vigueur à ce jour et par toutes lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Tous travaux d'installation, de dépannage, de maintenance, d'entretien et de rénovation dans les domaines suivants du bâtiment : la plomberie, l'eau, le gaz, le chauffage, les systèmes de climatisation, les équipements thermiques et la pose de panneaux solaires.
- Par sous-traitance, tous travaux d'installation, de dépannage, de maintenance, d'entretien et de rénovation dans les domaines suivants du bâtiment : l'électricité, la pose de plaques de plâtre, la pose de carrelage, la menuiserie, la maçonnerie et plus généralement tous travaux de gros-œuvre et de finition.
- Toutes activités de formation relatives à l'objet social,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières et toutes prises de participation directes ou indirectes pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **4KER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, bons de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **201 avenue Francis de Pressensé – 69200 Vénissieux.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée viendra donc à expiration en 2117, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Article 7 – Comptes courants

La Société peut recevoir de l'associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

Article 8 – Gérance

Monsieur Yacine KERIBA, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exerce ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 9 – Apports

Monsieur Yacine KERIBA apporte à la société une somme en numéraire de **2.000 € (deux mille euros)**, correspondant à 200 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Soit un total de **2.000 € (deux mille euros)**,

Laquelle somme de **2.000 € (deux mille euros)** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'établissement de la Société Générale situé 10 rue du 10 Mars 1962 – 69780 Mions.

Par acte sous seing privé en date du 17 juin 2022, il a été fait apport par Monsieur YACINE KERIBA des 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 de la Société à la société LIKA HOLDING SAS.

Récapitulatif des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à **2.000 € (deux mille euros)**.

Le montant total des apports s'élève à **2.000 € (deux mille euros)**, total égal au montant du capital social énoncé ci-après.

Article 10 – Capital social

Le capital social est fixé à **2.000 € (deux mille euros)**.

Il est divisé en **200 (deux cents)** parts sociales de **10 € (dix euros)** chacune, souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique à hauteur de son apport ainsi qu'il suit :

- LIKA HOLDING SAS : 200 parts sociales numérotées de 1 à 200.

Total : **200 parts sociales**

Le soussigné déclare que la totalité de ces parts a été entièrement souscrite par lui, ces parts lui ayant été en totalité attribuées et ayant été toutes libérées intégralement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Article 11 – Apports en industrie

Il peut être procédé à des apports en industrie consistant en une simple mise à disposition de la société des connaissances techniques, de travail ou de services.

De tels apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent toutefois lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Ces apports pourront être effectués sous réserve de l'agrément de l'associé unique, qui déterminera la valeur de l'apport.

Article 12 – Modifications du capital

12-1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 3 jours.

Les associés peuvent, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

12-2 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 13 – Représentation des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 14 – Cession de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

De même, les cessions au profit des conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

14-1 – Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans l'hypothèse où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de procéder au rachat desdites parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

14-2 – Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la société dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus.

Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser le nombre de parts sociales que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de deux mois, la société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les parts sociales concernées non préemptées ; elle sera alors tenue de les annuler en procédant à une réduction de son capital.

Lorsque la société refuse de procéder au rachat total ou partiel des parts sociales non préemptées afin de réduire son capital, l'associé cédant est libre de réaliser la cession de ces parts sociales au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14-1 ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de vingt jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 15 – Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 16 – Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés n'empêche pas le nantissement. Cependant, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire doit être agréé comme en cas de cession de parts.

TITRE III - GERANCE

Article 17 – Pouvoirs de la Gérance

17-1 – Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17-2 – Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

17-3 – Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant a la faculté de déléguer à d'autres personnes, associées ou non, certains de ses pouvoirs déterminés dans le respect des dispositions des présentes.

La responsabilité du gérant est engagée et soumise aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant doit à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales et est également tenu de satisfaire aux devoirs et obligations de sa charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

Article 18 – Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 19 – Rémunération de la Gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 – Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 21 – Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22 – Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII – PROROGATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 27 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

Article 29 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à "Nom" ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 30 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Yacine KERIBA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 31 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « *Frais d'établissement* » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 32 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 33 – Application des Statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Article 34 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, aux fins d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.